

**CESSION DE TITRES
DE LA SOCIETE A.L.E.C.O.**

LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean Paul MILLET, époux de Madame Laurence DUZELET
demeurant à CHANDON (Loire) - 171 Chemin de la Pinède
né le 26 février 1963 à SAILLENARD (Saône et Loire)
marié le 21 juin 2008 à CHANDON (Loire), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu par Maître Philippe RAQUIN, Notaire à CHARLIEU (Loire) - 13 Boulevard Eugénie Guinault le 23 mai 2008
ledit régime non modifié depuis

Ci-après dénommé le « **Cédant** » ou le « **Vendeur** »

D'UNE PART

ET

la **société A.F.S. DEVELOPPEMENT**
société à responsabilité limitée au capital de 507.000 EUROS
dont le siège social est situé à ROANNE (Loire) – 102-104 Boulevard Jean Baptiste CLEMENT
immatriculée au RCS de ROANNE sous le numéro 801 328 311

représentée par Messieurs Alexandre BELLONI, Florian DESMURS et Sébastien GONDRAS
agissant en qualité de co-Gérants et seuls associés de ladite société
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après dénommée le « **Cessionnaire** » ou l'« **Acquéreur** »

D'AUTRE PART

INTERVIENT EGALEMENT AUX PRESENTES

la **société A.L.E.C.O.**
société à responsabilité limitée au capital de 22.500 EUROS
dont le siège social est situé à LE COTEAU (Loire) – 202bis Avenue de la Libération
immatriculée au RCS de ROANNE sous le numéro 433 101 185

représentée par Messieurs Eric DURAY et Philippe PARDON
agissant en qualité de co-Gérants de ladite société
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après dénommée la « **Société** »

APRES AVOIR RAPPELE

- Que le Cédant détient 33,33 % du capital de la **Société A.L.E.C.O.**, société à responsabilité limitée au capital de 22.500 EUROS divisé en 225 parts sociales, toutes de même catégorie, d'une valeur nominale de 100 EUROS chacune, dont le siège social est à LE COTEAU (Loire) - 202B Avenue de la Libération, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE sous le numéro 433 101 185 (**ci-après la « Société »**), représentant 75 parts sociales (**ci-après les « Titres »**)
- Que le Cédant et le Cessionnaire ont signé par voie électronique les 19 et 20 septembre 2024, une lettre d'intention portant sur l'acquisition des Titres de la Société appartenant au Cédant, sous différentes charges et conditions et sous conditions suspensives et particulières préalables devant être réalisées **au plus tard le 31 octobre 2024 (ci-après « la Lettre d'Intention »)**
- Que l'ensemble des conditions suspensives et particulières préalables, visées dans la Lettre d'Intention ont été réalisées à ce jour, permettant de réitérer, dans le cadre de la présente Cession de Titres de la Société (**ci-après la « Cession »**), leur engagement de céder et d'acquérir portant sur les Titres du Cédant dans la Société

ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1. PRESENTATION DE LA SOCIETE

1.1 Constitution

La Société a été constituée le 28 septembre 2000 entre Monsieur Jean Paul MILLET et Monsieur Eric DURAY.

Monsieur Philippe PARDON a été agréé en qualité de nouvel associé de la Société, aux termes d'une assemblée générale mixte du 21 janvier 2010, décidant une augmentation du capital social d'une somme de 7.500 EUROS en numéraire réservée en totalité à Monsieur Philippe PARDON et assortie d'une prime d'émission de 92.500 EUROS.

1.2 Objet et activités

1.2.1 La Société a pour objet :

- le transport sanitaire, par véhicule sanitaire léger ou ambulance, et à cet effet, la réanimation et l'oxygénothérapie
- le transport de corps
- l'activité de taxi et de transport d'enfants
- la location de véhicules avec ou sans chauffeur
- le transport public routier de marchandises avec des véhicules de moins de 3.5 tonnes

Son code NAF est le 86.90a - Ambulances.

1.2.2 Pour l'exercice de ses activités, la Société bénéficie de :

- 6 agréments Ambulance

- 11 agréments VZL
- 9 autorisations de stationnement Taxi

1.3 Capital social

Le capital social de 22.500 EUROS est actuellement réparti de la manière suivante :

Associés	Parts sociales en pleine propriété
Eric DURAY	75
Jean Paul MILLET	75
Philippe PARDON	75
TOTAL	225

ainsi qu'il résulte des statuts de la Société.

Il n'existe pas de pacte d'associés entre les associés relatif à la Société.

La Société n'est pas dotée de Commissaire aux Comptes.

1.4 Exercice social

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 7 juin 2024, dont une copie a d'ores et déjà été remise par le Cédant au Cessionnaire.

Le bénéfice de l'exercice, soit la somme de 77.041,32 EUROS, a été affecté au poste « autres réserves ».

1.5 Direction

La Société est aujourd'hui dirigée par Messieurs Eric DURAY, Jean-Paul MILLET et Philippe PARDON, en qualité de co-gérants.

Monsieur Jean Paul MILLET déclare n'être titulaire d'aucun contrat de travail au sein de la Société.

Monsieur Jean Paul MILLET, co-gérant jusqu'au 31 octobre 2024, a perçu, au titre de l'exercice de son mandat social sur l'exercice clos le 31 décembre 2023, une rémunération annuelle nette fixée à 85.600 EUROS, outre la prise en charge par la Société de ses cotisations sociales personnelles et complémentaires.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, Monsieur Jean Paul MILLET perçoit une rémunération mensuelle nette de 4.500 EUROS, outre la prise en charge par la Société de ses cotisations sociales personnelles et complémentaires.

1.6 Locaux d'exploitation

La Société exploite ses activités au titre :

- d'un siège social situé à LE COTEAU (Loire) - 202B Avenue de la Libération
- d'un établissement principal situé à ROANNE (Loire) - 130 Rue de Charlieu
- d'un établissement secondaire situé à LA PACAUDIERE (Loire) - 86 Place du Petit Louvre
- d'un établissement secondaire situé à SAINT JUST LA PENDUE (Loire) - 232 Route de Lyon

1.7 Absence de procédure collective de la Société

La Société ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire susceptibles d'empêcher l'acquisition des Titres de la Société par l'Acquéreur (**Annexe 1.7**).

ARTICLE 2. CESSIION DES TITRES

2.1 Le Cédant cède ce jour la pleine propriété des Titres lui appartenant dans le capital de la Société au Cessionnaire, qui accepte, selon les prix, conditions et modalités ci-après stipulées.

Le Cédant déclare que les Titres sont à ce jour libres de toute sûreté, nantissement et autre droit quelconque, ainsi qu'il résulte d'un état sur parts sociales de la Société, dont le Cessionnaire déclare avoir pris connaissance.

2.2 La Cession prend effet à compter du **31 octobre 2024** (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

La Cession est signée à titre ferme et irrévocable.

ARTICLE 3. PRIX DES TITRES

3.1 Prix Provisoire des Titres

Le prix provisoire des Titres, soit 33,33 % du capital social, est d'un montant de **TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT EUROS (375.680 €)** (le « **Prix Provisoire des Titres** »), déterminé sur la base d'un montant de capitaux propres (ligne DL du passif du bilan) de la Société au 31 décembre 2023 de 759.970 € (les « **Capitaux Propres de Référence** »).

3.2 Variation du Prix Provisoire des Titres - Fixation du Prix Définitif des Titres

Le prix définitif des Titres (le « **Prix Définitif des Titres** ») sera déterminé sur la base des capitaux propres de la Société à la Date de Réalisation (les « **Capitaux Propres de Cession** ») :

(a) Si les Capitaux Propres de Cession sont supérieurs aux Capitaux Propres de Référence, le Prix Provisoire fera l'objet d'une variation à la hausse d'un montant égal à 33,33 % de la différence entre le montant des Capitaux Propres de Cession et celui des Capitaux Propres de Référence (le « **Complément de Prix** »).

(b) Si les Capitaux Propres de Cession sont inférieurs aux Capitaux Propres de Référence, le Prix Provisoire fera l'objet d'une variation à la baisse d'un montant égal à 33,33 % de la différence entre le montant des Capitaux Propres de Référence et celui des Capitaux Propres de Cession.

3.3 Etablissement des Comptes de Cession

3.3.1 Une situation comptable de la Société à la Date de Réalisation (les « **Comptes de Cession** ») sera établie par le cabinet EUREX, expert-comptable de la Société, selon les mêmes règles et méthodes de présentation et d'évaluation que celles utilisées pour l'établissement des comptes de la Société au 31 décembre 2023 et sera le cas échéant soumise, à la demande du Cédant, à un expert-comptable de son choix

et dans ce cas à ses propres frais, pour contrôle préalable.

3.3.2 Les Comptes de Cession seront communiqués à l'expert-comptable du Cessionnaire, le cabinet AHA EXPERTISES & CONSEILS, par l'expert-comptable de la Société, dans les quinze (15) jours de leur établissement, et **au plus tard le 31 janvier 2025**.

3.4 Contrôle des Comptes de Cession

3.4.1. L'expert-comptable du Cessionnaire disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la communication des Comptes de Cession prévue au paragraphe 3.3.2 (le « **Délai de Contrôle** ») pour faire part de ses observations éventuelles sur lesdits Comptes de Cession, ou de son accord sur ceux-ci.

3.4.2. Le défaut d'observations du Cessionnaire ou de son expert-comptable avant l'expiration du Délai de Contrôle vaudra acceptation des Comptes de Cession tels qu'ils auront été présentés par l'expert-comptable de la Société.

3.5 Réunion du Cédant et du Cessionnaire

3.5.1. Le Cédant et le Cessionnaire se réuniront à l'expiration du Délai de Contrôle.

3.5.2. Le Cédant et le Cessionnaire tenteront de parvenir à un accord amiable entre eux, en ce qui concerne l'arrêté des Comptes de Cession et/ou la détermination du Prix Définitif des Titres en cas de désaccord.

3.5.3. Un avenant déterminant le Prix Définitif des Titres, à établi par le Conseil du Cessionnaire, KELTEN - Maître Emilie Ambler - 50 Rue Albert Thomas - 42300 ROANNE, sera signé entre le Cédant et le Cessionnaire **au plus tard le 15 février 2025** ou, à défaut d'accord comme prévu ci-après, dans les dix (10) jours de la détermination par l'expert du Prix Définitif des Titres, avec paiement du Prix Définitif des Titres du Cédant au profit du Cessionnaire.

3.6 Défaut d'accord - Expertise

3.6.1. A défaut d'accord du Cédant et du Cessionnaire sur l'arrêté des Comptes de Cession et/ou la détermination du Prix Définitif des Titres, et/ou sur la détermination du Complément de Prix, leur désaccord sera tranché par voie d'expertise dans les conditions contractuelles définies ci-dessous, par application de l'article 1592 du Code Civil.

3.6.2. La partie ayant notifié qu'elle entendait recourir à une expertise devra, dans les quinze (15) jours de cette notification, proposer un expert à l'autre partie. Si, dans un délai de quinze (15) jours, l'expert proposé n'est pas agréé par l'autre partie, l'expert sera désigné par le président du Tribunal de Commerce de Roanne, à la requête de la partie la plus diligente.

3.6.3. Du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de trente (30) jours, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre les parties, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément aux deux parties. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme.

3.6.4. L'expert devra respecter les stipulations du Contrat de Cession et statuer uniquement sur les points de désaccord entre les parties.

3.6.5. La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours, sauf erreur grossière ou manifeste.

3.6.6. En cas d'empêchement quelconque de l'expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

3.6.7. Les frais d'expertise seront supportés par moitié entre le Cédant et le Cessionnaire.

3.7 Modalités de paiement du Prix des Titres

3.7.1 Le Prix des Titres est payé dans les conditions suivantes :

(a) le Prix Provisoire des Titres, soit la somme de **TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT (375.680) EUROS**, a été versé dès avant ce jour par le Cessionnaire au séquestre ACTIS AVOCATS - Société d'Avocats à ROANNE (Loire) - 14 Rue Moulin Paillasson (ci-après « **le Séquestre** »), par virement bancaire de la banque populaire Auvergne – Rhône-Alpes sur le compte CARPA dudit Séquestre, spécialement ouvert à cet effet au nom du Cédant, ainsi que ce dernier le reconnaît et donne bonne et valable quittance d'autant Cessionnaire.

DONT QUITTANCE AU CESSIONNAIRE

Le Séquestre acceptant a pour mission :

- de remettre dans les plus brefs délais au Cédant, par virement bancaire, compte tenu des délais de traitement de la CARPA, la somme de **TROIS CENT CINQUANTE MILLE (350.000) EUROS**
- de conserver la somme de **VINGT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT (25.680) EUROS** jusqu'à la détermination du Prix Définitif des Titres (ci-après "**la Somme Séquestrée**")

(b) Le Complément de Prix, déterminé sur les Capitaux Propres de Cession dans les conditions fixées au paragraphe 3.2 ci-dessus, sera versé par le Cessionnaire par virement bancaire sur le compte séquestre du Cédant au plus tard dans les dix (10) jours de sa détermination.

Le Séquestre aura pour mission de remettre le Complément de Prix, dans les plus brefs délais, au Cédant, par virement bancaire, compte tenu des délais de traitement de la CARPA.

3.7.2 En cas de désaccord entre les parties et de recours à expertise :

- (a) La quote-part du Prix des Titres non sujette à désaccord sera payée au Cédant **au plus tard le 15 février 2025**
- (b) Le solde éventuel sera versé au plus tard **dans les dix (10) jours de la détermination par l'expert du Prix Définitif des Titres.**

3.7.3 Si, du fait de la clause de variation de prix stipulée ci-dessus au paragraphe 3.2, le Prix Définitif des Titres est inférieur aux sommes versées par le Cessionnaire au Cédant, ce dernier devra rembourser le trop-perçu au Cessionnaire dans les dix (10) jours de la détermination du Prix Définitif des Titres.

3.8 Séquestre

3.8.1 Les parties ont, d'un commun accord, désigné ACTIS AVOCATS - Maître Agnès PERRIN ALLEGRE, Conseil du Cédant, en qualité de Séquestre de la Somme Séquestrée, jusqu'à la détermination du Prix Définitif des Titres.

3.8.2 Le Séquestre encaissera la Somme Séquestrée et la conservera sur son compte CARPA jusqu'à la détermination du Prix Définitif des Titres.

3.8.3 La Somme Séquestrée ne portera pas intérêt.

3.8.4 L'avenant visé au paragraphe 3.5.3 ci-dessus déterminant le Prix Définitif des Titres (ou suivant la décision de l'expert) sera notifié au Séquestre.

3.8.5 Dès réception de cette notification :

- (a) Si le Prix Définitif des Titres est **supérieur ou égal** au Prix Provisoire des Titres, soit 375.680 EUROS, le Séquestre devra remettre la Somme Séquestrée en intégralité au Cédant
- (b) Si le Prix Définitif des Titres est **inférieur** au Prix Provisoire des Titres diminué de la Somme Séquestrée, soit 350.000 EUROS, le Séquestre devra verser la Somme Séquestrée en intégralité au Cessionnaire
- (c) Si le Prix Définitif des Titres cédés est **compris entre 350.000 EUROS et 375.680 EUROS**, le Séquestre devra restituer au Cessionnaire le trop versé et verser le solde au Cédant.

Tous pouvoirs nécessaires seront donnés au Séquestre à cet effet.

En cas de difficultés, le Séquestre devra conserver la Somme Séquestrée jusqu'à l'obtention d'un accord entre les parties, ou à défaut, jusqu'à ce qu'un tribunal, en application de l'article 9 ci-après, ait statué sur la ou les difficultés par une décision non susceptible de recours.

ARTICLE 4. CONDITIONS DE LA CESSION

4.1 Agrément de l'Acquisition par les associés de la Société

Il résulte des dispositions de l'article 14 « Cession et Transmission des parts sociales » des statuts de la Société que les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Aux termes d'un acte de décisions unanimes en date du 31 octobre 2024, les associés de la Société ont agréé le Cessionnaire en qualité de nouvel associé de la Société.

4.2 Caution personnelle du Cédant

Le Cédant déclare qu'il n'a conféré aucune sûreté personnelle et/ou réelle à un tiers, en garantie d'engagements pris par la Société dans le cadre de son exploitation.

4.3 Cession d'un véhicule de la Société au profit du Cédant

La Société a procédé à la vente au profit du Cédant, du véhicule PEUGEOT 5008 immatriculé ET 149 ND lui appartenant, sans le matériel de taxi (taximètre, imprimante et pavillon), sans l'autorisation d'emplacement en référence et sans le télépéage, sur la base d'un avis de valeur de reprise du Groupe SAAG du 12 juin 2024 et d'une facture d'entretien du véhicule du GARAGE LAMBERT du 15 octobre 2024, pour un prix de 1.382,06 EUROS (**Annexe 4.3**).

Le règlement correspondant réalisé par le Cédant au profit de la Société par compensation avec son compte courant d'associé, comme indiqué ci-après au paragraphe 4.6.

4.4 Démission du mandat social du Cédant

Par courrier séparé en date du **31 octobre 2024**, Monsieur Jean Paul MILLET a démissionné de ses fonctions de co-gérant de la Société, avec effet immédiat, sans préavis et sans indemnité de la part de la Société.

4.5 Conditions de rémunération du Cédant

Les conditions de rémunération et de prise en charge des cotisations personnelles et complémentaires de Monsieur Jean Paul MILLET sont restées inchangées, pour la période d'activité du 1^{er} janvier 2024 au 31 octobre 2024 ; étant précisé que la Société ne pourra en aucun cas être tenue responsable et/ou redevable auprès de la caisse de retraite de Monsieur Jean Paul MILLET dans le cas où il aurait bénéficié d'une rémunération « cumul emploi-retraite » supérieure au plafond autorisé sur l'exercice 2024.

4.6 Compte courant d'associé

La Société a remboursé ce jour au Cédant, par virement bancaire, le solde de son compte courant dans la Société, pour un montant de 906,04 EUROS, après compensation du règlement du prix de cession du véhicule PEUGEOT 5008 pour un montant de 1.382,06 EUROS, par le Cédant à la Société, tel qu'il résulte d'un extrait du Grand Livre Général de la Société au 22 octobre 2024, faisant apparaître, avant compensation, un solde compte courant d'associé du Cédant d'un montant de 2.288,10 EUROS (**Annexe 4.6**).

4.7 Purge du droit d'information des salariés

Il est rappelé que les dispositions de l'article L 23-10-1 et suivants du Code de Commerce (issus de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014) dont les termes sont ci-après littéralement apportés :

Article L 23-10-1 du Code de Commerce

« Dans les sociétés qui n'ont pas l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L 2322-1 du code du travail, lorsque le propriétaire d'une participation représentant plus de 50 % des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou d'actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital d'une société par actions veut les vendre, les salariés en sont informés, et ce au plus tard deux mois avant la vente, afin de permettre à un ou plusieurs salariés de présenter une offre d'achat de cette participation.

Lorsque le propriétaire n'est pas le chef d'entreprise, la notification est faite à ce dernier et le délai court à compter de cette notification. Le chef d'entreprise notifie sans délai aux salariés cette information, en leur indiquant qu'ils peuvent lui présenter une offre d'achat.

Le chef d'entreprise notifie sans délai au propriétaire toute offre d'achat présentée par un salarié.

Lorsque la participation est détenue par le chef d'entreprise, celui-ci notifie sa volonté de vendre directement aux salariés en les informant qu'ils peuvent lui présenter une offre d'achat, et le délai court à compter de la date de cette notification.

La vente peut intervenir avant l'expiration du délai de deux mois dès lors que chaque salarié a fait connaître sa décision de ne pas présenter d'offre.

Lorsqu'une action en responsabilité est engagée, la juridiction saisie peut, à la demande du ministère public, prononcer une amende civile dont le montant ne peut excéder 2 % du montant de la vente. »

La Cession ne portant pas sur la majorité des Titres composant le capital social de la Société ; ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer.

4.8 Garantie d'Actif et Passif

Une convention de garantie d'actif et de passif conférée au Cessionnaire par le Cédant, basée sur les Comptes de Cession de la Société, est signée par acte séparé, entre le Cédant et le Cessionnaire.

ARTICLE 5. PROPRIETE ET JOUISSANCE

L'Acquéreur est propriétaire et a la jouissance des Titres à compter du 31 octobre 2024.

ARTICLE 6. CLAUSE DE NON-CONCURRENCE ET DE NON-SOLLICITATION

6.1 Le Cédant s'interdit, à l'exception de l'activité autorisée au paragraphe 6.4 :

- (a) L'exercice, de manière directe ou indirecte, pour votre compte ou celui d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, habituellement ou occasionnellement, d'une Activité Concurrente de celle exercée par la Société, notamment en qualité de salarié(s), dirigeant(s), mandataire(s), intermédiaire(s), associé(s) et/ou actionnaire(s) ;

Par « **Activité Concurrente** » de celle exercée par la Société, il y a lieu d'entendre toute(s) activité(s) d'**Ambulance VSL, taxi, transport scolaire, transport public routier de personnes, transport public routier de marchandises avec des véhicules de moins de 3,5 T, transport de corps.**

- (b) Toute prise de participation, directe ou indirecte (à l'exception des placements effectués dans le cadre d'une gestion de portefeuille boursier), ou tout mandat social et plus généralement, toute activité rémunérée ou non, dans toutes entreprises nouvelles ou existantes ayant une activité similaire ou susceptible de concurrencer celle exercée par la Société.

- (c) L'utilisation directement ou indirectement des bases, fichiers et listings des clients de la Société.
 - (d) La sollicitation d'un salarié de la Société en vue de l'embaucher ou de le faire embaucher directement ou indirectement par une autre entreprise.
 - (e) La divulgation, de manière directe ou indirecte, de toutes informations relatives à l'activité de la Société.
- 6.2** Aucune contrepartie financière, autre que le paiement du prix des Titres, ne sera due en rémunération de cette obligation de non-concurrence et de loyauté.
- 6.3** L'obligation de non-concurrence et de loyauté est valable **pour une durée de trois (3) années à compter du 31 octobre 2024 et limitée au secteur géographique suivant : rayon de cinquante (50) kilomètres à vol d'oiseau, calculé à partir du siège social actuel de la Société.**
- 6.4** Le Cédant est toutefois expressément autorisé par la Société et le Cessionnaire à exercer une activité de transport de colis avec licence de messagerie personnelle et une activité de taxi (hors champ médical).

ARTICLE 7. REMISE DE DOCUMENTS

Il est procédé par les Parties, simultanément à la signature de la Cession, à la signature et remise des documents suivants :

- (d) L'acte des décisions unanimes des associés de la Société en date du 31 octobre 2024
- (e) La lettre de démission de Monsieur Jean Paul MILLET des fonctions de co-gérant de la Société, avec effet au 31 octobre 2024 attestant que la Société n'est redevable envers lui d'aucune somme et qu'il renonce à tout recours contre la Société en raison de son mandat social
- (f) La convention de garantie d'actif et de passif

ARTICLE 8. NOTIFICATIONS

Toutes notifications, demandes, réclamations ou autres communications au titre de la Cession seront faites par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par courrier électronique avec accusé de réception, adressé à l'autre Partie. Elles seront considérées comme dûment reçues à la date de réception par l'autre Partie.

Pour les besoins des notifications, le Cédant et le Cessionnaire élisent domicile :

- (a) Pour le Cessionnaire :

Société A.F.S. DEVELOPPEMENT
102-104 Boulevard Jean Baptiste Clément
42300 ROANNE

Copie à : KELTEN - Me Emilie AMBLER - 50 Rue Albert Thomas - 42300 ROANNE

(b) Pour le Cédant :

Monsieur Jean Paul MILLET

171 Chemin de la Pinède
42190 CHANDON

Copie à : ACTIS AVOCATS – Me Agnès PERRIN ALLEGRE - 14 Rue Moulin Paillasson – 42300 ROANNE

Toute notification par lettre recommandée avec accusé de réception sera considérée comme ayant été faite de façon définitive 48 heures après sa première présentation au destinataire.

Tout changement d'adresse devra être notifié par l'une des Parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par courrier électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 9. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La Cession est régie et soumise au droit français.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties relativement à l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution de la Cession de Titres, seront de la compétence des Tribunaux compétents de ROANNE, à défaut d'accord préalable que les Parties s'efforceront de rechercher dans un premier temps.

ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à conserver les termes des présentes strictement confidentiels, sauf :

- en cas de nécessité ou afin de satisfaire à toute réglementation, exigence ou nécessité imposée par toute autorité légale
- accord exprès préalable écrit des deux Parties
- si cela est nécessaire aux fins d'exercer ou protéger les droits de la Partie concernée au titre des présentes
- à l'égard de ses avocats, comptables ou autres conseils professionnels sous réserve que lesdits conseils soient informés de la nature de cette information et soient liés par une obligation professionnelle de confidentialité.

ARTICLE 11. HONORAIRES ET FRAIS

Chaque Partie supportera les honoraires de son conseil mandaté pour la négociation et la rédaction de la Lettre d'Intention, de la Cession des Titres et de leurs suites.

L'Acquéreur supportera les droits d'enregistrement dus en raison de la Cession, ainsi que les honoraires d'établissement des Comptes de Cession.

ARTICLE 12. DROITS D'ENREGISTREMENT

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que la Cession

exprime l'intégralité du prix convenu.

Les Parties déclarent que la Société n'est pas à prépondérance immobilière conformément à l'article 726 III du Code Général des Impôts qui fixe les modalités de l'abattement.

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare :

- (a) Que la Société est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les Titres représentent des apports en numéraire ;
- (b) Que les Titres ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

En vue de l'accomplissement des formalités d'enregistrement, il est précisé que les droits applicables à la Cession sont ceux définis à l'article 726 du Code Général des Impôts calculés comme suit :

- Nombre de parts sociales cédées : 75
- Nombre de parts sociales composant le capital social : 225
- Prix Provisoire des Titres : 375.680 €
- Montant de l'abattement applicable :

$$23\,000\,€ \times \frac{\text{Nombre de parts sociales cédées}}{\text{Nombre de parts sociales composant le capital social}}$$

$$23\,000\,€ \times \frac{75}{225} = 7\,667\,€$$
- Base taxable = Prix Provisoire des Titres - Montant de l'abattement applicable
 = 368.013 €
- Droits d'enregistrement = Base taxable x 3 %
 = 368.013 € x 3 %
 = 11 040 €

ARTICLE 13. ANNEXES

Les Annexes aux présentes ont toutes valeurs contractuelles et font partie intégrante de la Cession et sont listées ci-après :

- Annexe 1.7** - Certificat d'absence de procédure collective de la Société
- Annexe 4.3** - Avis de valeur et facture d'entretien du véhicule
- Annexe 4.6** - Extrait du Grand Livre - compte courant d'associé du Cédant

ARTICLE 14. PROCESSUS DE SIGNATURE ELECTRONIQUE

En accord entre les Parties, la Cession est signée par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document matérialisé.

Chaque Partie déclare accepter que la Cession soit signée par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign et reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable

d'identification garantissant le lien entre les signataires, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code Civil et du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Pour le CEDANT

Jean Paul MILLET

31 octobre 2024 | 15:48 CET

Signé par :

F54534C774234FB...

Pour le CESSIONNAIRE

A.F.S. DEVELOPPEMENT

Alexandre BELLONI

Co-Gérant

31 octobre 2024 | 15:50 CET

Signé par :

B6F6F0B28953418...

Florian DESMURS

Co-Gérant

31 octobre 2024 | 15:52 CET

Signé par :

61B24139911C4AD...

Sébastien GONDRAIS

Co-Gérant

31 octobre 2024 | 15:51 CET

Signé par :

F36D16EEC2E4402...

Intervenants pour les besoins de l'ARTICLE 6. CLAUSE DE NON-CONCURRENCE ET DE NON-SOLLICITATION

Jean Paul MILLET

31 octobre 2024 | 15:48 CET

Signé par :

F54534C774234FB...

A.L.E.C.O.
Eric DURAY
Co-Gérant

31 octobre 2024 | 15:16 CET

Signé par :

C041ADFBED554A3...

Philippe PARDON
Co-Gérant

31 octobre 2024 | 15:19 CET

Signé par :

059EE8E2342B454...

LE SEQUESTRE

ACTIS AVOCATS
Agnès PERRIN ALLEGRE

31 octobre 2024 | 15:56 CET

Signé par :

AB5A7299C99344D...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ROANNE

Le 12/11/2024 Dossier 2024 00018156, référence 4204P04 2024 A 00926

Enregistrement : 11040 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Onze mille quarante Euros

Montant reçu : Onze mille quarante Euros